

ALLOCATION

de l'Adulte Handicapé (AAH)

Qu'est-ce que l'AAH ?

L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) est une aide mensuelle dont le montant est calculé et versé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Elle vise à assurer un revenu minimum aux adultes en situation de handicap de plus de 20 ans, pour faire face aux dépenses de la vie courante.

Elle est accordée sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Son montant vient compléter les éventuelles autres ressources de la personne en situation de handicap.



mdph⁰²

Maison Départementale des Personnes Handicapées

Les conditions d'attribution de l'AAH

Domiciliation : Vivre en France de façon permanente.

Âge : Avoir au moins 20 ans ou 16 ans si la personne n'est plus à charge au sens des prestations familiales.

Ressources : Ne pas dépasser un plafond de ressources fixé par l'organisme payeur (CAF ou MSA).

Taux d'incapacité : Pour avoir l'AAH, il faut :

- Soit avoir un taux d'incapacité **supérieur ou égal à 80%**
- Soit avoir un taux d'incapacité entre **50% et 80%** et avoir une **Restriction • Substantielle et Durable d'Accès à l'Emploi (RSDAE)**. Elle correspond à des difficultés importantes pour accéder ou vous maintenir dans un emploi en milieu ordinaire lié au handicap.

Durée de l'attribution de l'AAH

L'AAH est attribuée pour une durée comprise entre **1 à 10 ans**. Elle peut être attribuée **sans limitation de durée** si le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80% et que la situation est non susceptible d'évolution favorable.

Le droit est ouvert à compter du premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande.

Le versement de l'AAH s'arrête, au plus tard, à l'âge de la retraite.

Versement de l'AAH

La notification de l'ouverture de droits à l'AAH est transmise à la CAF ou la MSA. Ce sont les organismes payeurs, chargés de vérifier les conditions administratives et les ressources permettant le calcul de l'allocation.

Le montant de l'AAH dépend du revenu déclaré aux impôts.

Jusqu'au 30 septembre 2023, le montant de l'AAH était calculé selon le montant du revenu du foyer (calcul conjugalisé).

Depuis le 1^{er} octobre 2023, le montant de l'AAH, pour les nouveaux bénéficiaires, est calculé selon le montant du revenu de la personne elle-même (calcul déconjugalisé). Cependant, les bénéficiaires de l'AAH avant le 1^{er} octobre 2023 peuvent choisir entre le calcul conjugalisé et déconjugalisé.

Compléments à l'AAH

Le complément de ressources est supprimé depuis le 1^{er} décembre 2019 au profit de la **Majoration pour la Vie Autonome (MVA)**.

Cependant, pour les personnes qui bénéficient déjà du complément de ressources, il peut être maintenu si elles remplissent les conditions, y compris à l'occasion d'une demande de renouvellement, pour une durée maximale de 10 ans, c'est-à-dire **jusqu'au 30 novembre 2029**.

L'AAH est cumulable avec certains revenus

Sous réserve de remplir certaines conditions, l'AAH est cumulable avec certaines sources de revenu :

- Un **salaire** (sous certaines conditions) ;
- Une **Rémunération Publique de Stage (RPS)** ;
- Une **Rémunération de Formation de Pôle Emploi (RFPE)** si le plafond n'est pas dépassé ;
- La **Majoration pour la Vie Autonome (MVA)** ou le **Complément de Ressources (CPR)** ;
- La **Prestation de Compensation du Handicap (PCH)** ;
- La **garantie jeune** (accompagnement pour trouver un travail) ;
- Un **Parcours contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi Autonome (PACEA)** ;
- L'**Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)**.

POUR EN SAVOIR PLUS, CONTACTEZ VOTRE MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES